

Bureau DRH

Actes collectifs

Affaire suivie par :

Marie LASPEYRES

Tél : 05.53.02.84.85

Mél : 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr

20 rue Alfred de Musset

CS 10013

24054 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 19 décembre 2025

L'Inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
S/C

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Objet : Allègement de service – Année scolaire 2026-2027

Références :

- Décret n° 2007.632 du 27 avril 2007 ;
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007.

Pièce jointe : Dossier à compléter

Les personnels enseignants confrontés à une altération provisoire de leur état de santé peuvent solliciter un allègement de service au titre de l'année 2026-2027.

L'allègement de service est attribué pour une durée maximale d'une année scolaire.

Il ne saurait être renouvelé de manière systématique l'année suivante. Il reste un dispositif **exceptionnel** visant à concilier l'état de santé du demandeur, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service, notamment sa continuité, dans un souci d'adaptation du rythme et des conditions de travail.

Chaque demande fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux par une commission qui se réunira ultérieurement.

Cet allègement **porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service.**

La durée de ce service doit correspondre à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires. Afin de permettre à l'enseignant bénéficiaire d'accomplir un service hebdomadaire de 6 demi-journées, l'allègement de service sera donc au **maximum d'1 journée entière.**

Je vous rappelle que les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

L'allègement, s'il est accordé, est incompatible avec le temps partiel thérapeutique.

Les demandes écrites doivent être transmises à la DSDEN service DRH (adresse ci-dessus) **au plus tard le 15 janvier 2026,** le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers reçus hors délais ne pourront pas être étudiés.

Le service sollicitera l'avis du médecin de prévention et celui de l'assistante de service social en faveur des personnels pour évaluer chaque demande et envisager les besoins au regard de la situation particulière de chacun des demandeurs.

À cet effet, lors des rendez-vous qui vous seront proposés, vous voudrez bien vous munir de toutes les pièces médicales et justificatifs afférents à votre demande.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.



Nathalie MALABRE